

Délibération de l'Assemblée territoriale n° 591 du 1^{er} décembre 1983 relative à l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment

Historique :

Créée par :	Délibération de l'Assemblée territoriale n° 591 du 1 ^{er} décembre 1983 relative à l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment, rendue exécutoire par arrêté n° 322 du 9 décembre 1983	JONC du 20 décembre 1983 page 1857
Modifiée par :	Délibération de l'Assemblée territoriale n° 667 du 28 juin 1984 modifiant la délibération n° 591 du 1 ^{er} décembre 1983 relative à l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment, rendue exécutoire par arrêté n° 1823 du 13 juillet 1984	JONC du 24 juillet 1984 page 1213

Article 1er

Toute personne physique ou morale ayant conçu, dirigé ou exécuté des travaux de bâtiment et dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et 2270 du code civil doit être couverte par une assurance.

Article 2

Modifié par la délibération n°667 du 28 juin 1984 – Art 1^{er}

Les travaux de bâtiment pour lesquels sont tenues de s'assurer les personnes visées à l'article 1^{er} du présent texte sont ceux prévus par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Ces travaux sont soumis à l'obligation d'assurance dès lors qu'ils interviennent en vertu d'un contrat d'entreprise, que les constructions soient ou non assujetties à la délivrance d'un permis de construire.

Toutefois, l'obligation d'assurance ne s'applique pas lorsque les travaux de bâtiment sont d'une valeur égale ou inférieure à 2.000.000 de francs.

Cette somme s'apprécie par rapport à la somme globale nécessaire à la construction de l'ensemble immobilier à laquelle concourront les entrepreneurs et architectes.

Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, l'obligation d'assurance n'est pas opposable à l'Etat, au Territoire, aux communes et à leurs établissements publics lorsqu'ils assurent la maîtrise d'œuvre ou construisent pour le compte de ces collectivités ou de leurs établissements.

Article 4

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu des articles 1 et 2 de la présente délibération est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujetties à l'obligation d'assurance.

Article 5

La garantie afférente aux travaux de bâtiment faisant l'objet de l'obligation d'assurance instituée par le présent texte, est maintenue pour la durée de la responsabilité prévue par le code civil, sans paiement de prime subséquente, en cas de cessation d'activité de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, lorsqu'il n'y a pas transmission ou cession du fonds de commerce.

Article 6

Le contrat d'assurance pourra comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie pour les dommages résultant notamment :

- 1°) du fait intentionnel ou du vol du souscripteur ou de l'assuré,
- 2°) des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal,
- 3°) de la cause étrangère telle que :

Directement ou indirectement, d'incendie ou d'explosion, sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti au titre de la présente obligation d'assurance ;

De trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;

De faits de guerre étrangère ;

De faits de guerre civile, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère ;

Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

Article 7

Modifié par la délibération n°667 du 28 juin 1984 – Art.2

L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages résultant des effets du vent :

- lorsqu'il n'excède pas la vitesse de 150 Km/ h,
- lorsqu'il n'excède pas la vitesse de 200 Km/h en ce qui concerne les seuls éléments structuraux, y compris la couverture, pour les seules constructions à structure en béton armé.

Article 8

En cas de déchéance du droit à garantie de l'assuré pour inobservation volontaire ou inexcusable par lui des règles de l'art, la déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

De même, n'est pas opposable à ces derniers, la franchise que le contrat d'assurance pourrait mettre à la charge de l'assuré.

Article 9

Le contrat d'assurance devra comporter une clause prévoyant la possibilité pour la victime des dommages visés par le code civil de demander l'indemnisation directement à l'assureur du responsable desdits dommages, si ce dernier, pour des causes tenant notamment à des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ou de départ ou d'absence prolongée du Territoire n'est pas en mesure de répondre à la requête en indemnisation.

Article 10

Les personnes soumises à l'obligation d'assurance doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait à cette obligation.

La justification d'assurance devra être jointe à la déclaration d'ouverture de chantier prévue par la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1978 relative à la réglementation du permis de construire qui est adressée au service des lotissements et permis de construire.

Si la construction n'est pas soumise à l'obligation du permis de construire, la justification d'assurance devra être adressée au même service, dès l'ouverture du chantier. Dans ce cas, une fiche indiquant les noms du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entrepreneur ainsi que les principales caractéristiques de la construction (lieu d'implantation, surface) sera jointe au document justifiant de l'assurance.

Une copie de l'attestation d'assurance est, dans tous les cas, obligatoirement remise au maître de l'ouvrage.

Article 11

Modifié par la délibération n°667 du 28 juin 1984 – Art.3

L'obligation d'assurance prévue par la présente délibération est applicable aux chantiers ouverts à compter du 1^{er} octobre 1984.

Article 12

Quiconque contrevient aux dispositions du présent texte sera puni d'une amende de 22 000 à 30 000 F CFP et d'un emprisonnement de 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.